PROJET

MAIRIE D'ALLEMONT
11 AOUT 2012
COURRIER "ARRIVÉE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de ALLEMONT
(hors zones inondables par l'EAU d'OLLE et la ROMANCHE)

RÈGLEMENT

Règlement PPR type

Version janvier 2004 avec Risque C

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

Service de Restauration
des Terrains en Montagne

rtm

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale
de l'Equipement

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
-

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc_1, @ Bc_2

Niveau de référence :
@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
- cotes de la crue de référence définie par : @
@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
@ *(en Bc1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en Bc2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

pas - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

pas - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ *(si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

pas - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ *(en Bc2)* - le camping caravanage

@ *(en Bc1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en Bc2)* -les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

pas - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

pas - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur ou égal à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ *(en Bc1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** Inondations en pied de versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI' (zone rouge)
				Construction
X				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
	X			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
X		X		- **Interdit**
				Bi'$_1$ (zone bleue)
				Construction
X				- **Autorisé,**
X				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : **inférieur ou égal à 0,30** .*pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; .*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **inférieur ou égal à 0,50** *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** Inondations en pied de versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée
	x			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			x	- cf Fiche-conseil n°0
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- **Autorisé** si mise hors d'eau
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur à 0,30 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

ZONES MARECAGEUSES
RM
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.
Camping caravanage interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : torrent de Baton : 25 m x 2 torrent d'Eroir : 20 m x 2 torrent des Villages : 20 m x 2 torrent du Bruyant : 20 m x 2 torrent du Frénet : 20 m x 2 torrent d'Articol : 20 m x 2 torrent du Mollard : 20 m x 2 torrent de Coteyssard : 20 m x 2 torrent de Balme : 20 m x 2 torrent du Moulin : - dans le versant (amont R.D. 526) : 10 m x 2 - dans la plaine (aval R.D. 526) : 5 m x 2 torrent Gibert : - amont du village : 10 m x 2 - dans le village : 5 m x 2 autres torrents : 10 m x 2 sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				BT (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
x				- **En l'état, application du règlement de la zone RT :** nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bt1 (zone bleue)
				Construction
x				**- Autorisé,**
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping-caravanage
x		x		- **Interdit**

PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II

Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Service spécialiste du risque : RTM

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt_2 (zone bleue)
				Construction
x				**- Autorisé,**
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : **inférieur ou égal à 0,30** .*pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; .*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **inférieur ou égal à 0,50** *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.
x	x	x		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues

Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Prescriptions			Recommandations	Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			X	- cf. Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			X	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
				-
			X	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
X				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence
				Camping-caravanage
X				- **Interdit**

PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III

Ruissellement sur versant

Service spécialiste du risque : RTM

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10m, sauf dans le(s) secteur(s) de @ où sur les voiries, fossés en zone urbaine, la marge de recul sera @ de ..., celle portée sur le plan au 1/5000
				Exhaussement
x				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bv (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 1
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage
x		x		- **Autorisé** si mise hors d'eau
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				BG (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
x				- **En l'état, application du règlement de la zone RG :** nécessité d'une étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bg_1 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**,
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain,
			x	- Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4)
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg_2 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**,
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de structures.
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				RP (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) @étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- **Interdit**, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bp_1 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé,**
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
				- intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées
			x	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n° 6)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- **Autorisé**, avec protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**
				Bp_2 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé,**
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
	x			- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n° 6)

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- **Autorisé**, avec protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanage
x		x		- **Interdit**

PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V

Avalanches

Service spécialiste du risque : RTM

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RA (zone rouge)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x	x		- **Interdit** durant la période d'enneigement du 1er Décembre au 30 Avril, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravanage
				RA_s (zone rouge correspondant à l'emprise possible de zones de stockage d'écoulement pour l'avalanche de la Combe Gibert)
				Construction
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x	x		- **Interdit** durant la période d'enneigement du 1er Décembre au 30 Avril, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
		x		**Camping caravanage** - **Interdit** durant la période d'enneigement du 1er Décembre au 30 Avril
				BA (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé
x				- **En l'état, application du règlement de la zone RA :** nécessité d'études complémentaires et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
				Camping caravanage
		x		- **Interdit** durant la période d'enneigement du 1er Décembre au 30 Avril
				Ba (zone bleue)
		x		**Maintien en état des dispositifs de protection existants** en particulier : digue latérale au Mollard par la commune
				Construction
x				- **Autorisé**,
	x	x		- si ERP, appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
			x	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V Avalanches Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
. x	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger - conception des toitures - intégration dans la mesure du possible les locaux techniques du côté des façades exposées
			x	- cf fiche-conseils n° 5
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche
		x		- Consignes internes de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x	x		**- Interdit** durant la période d'enneigement du 1er Décembre au 30 Avril, sauf protection et/ou consignes spécifiques de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches
				Camping caravanage
		x		- Interdit durant la période d'enneigement du 1er Décembre au 30 Avril